

Les Critères de Bâle pour une culture du soja responsable

Août 2004

**Document élaboré par ProForest en
collaboration avec le WWF Suisse pour Coop
Suisse**

Table des matières

Introduction.....	2
1.1. Contexte d'élaboration des Critères de Bâle	2
1.2. Objectifs	2
2. Introduction aux Critères de Bâle.....	3
2.1. Aspects pris en compte	3
2.2. Définition d'indicateurs locaux et consignes de mise en œuvre.....	3
2.3. Tenir compte de différentes échelles	4
3. Appliquer les Critères de Bâle	5
3.1. Contrôles	5
3.2. Mise en œuvre graduelle	6
4. Les Critères de Bâle pour une culture du soja responsable	7
Annexe 1 : Protocole d'audit.....	28
Annexe 2 : Garantir la traçabilité du soja et des produits à base de soja.....	31
Annexe 3 : Sources / Bibliographie.....	35
Annexe 4 : Zones à haute valeur de conservation	37
Annexe 5 : Contributeurs aux Critères de Bâle	38

L'élaboration des Critères de Bâle a été rendue possible grâce au soutien du Fonds Coop Naturaplan (<http://naturaplan.coop.ch>). Il témoigne de l'engagement de Coop Suisse en faveur de la culture durable du soja.



Des exemplaires supplémentaires des Critères de Bâle pour une culture du soja responsable peuvent être commandés auprès de ProForest.

La version électronique peut être téléchargée sur le site www.ProForest.net, rubrique «Publications».

En cas de divergence d'interprétation de ce document, la version originale en langue anglaise fait foi.

Introduction

1.1. Contexte général

Le soja est une source importante de protéines et d'huiles, dont les applications industrielles sont multiples, puisqu'elles entrent aussi bien dans la fabrication de denrées alimentaires que de fourrage pour animaux. Le soja est cultivé dans de nombreux pays au climat tempéré ou subtropical et de plus en plus dans des zones tropicales. Les Etats-Unis, le Brésil, l'Argentine, la Chine et l'Inde se classent au premier rang des cultivateurs de soja, dont la production a fortement augmenté ces dernières années. Cette tendance devrait se poursuivre à l'avenir.

Si l'extension des zones de culture du soja a des retombées positives aux plans économique et social, l'impact négatif sur l'environnement et la société ne doit pas être ignoré. Le défrichage de savanes et le déboisement de forêts à haute valeur de conservation, transformés en champs de soja en sont un exemple patent. La culture du soja est également responsable de l'érosion des sols à grande échelle, elle entraîne l'utilisation massive de substances chimiques, contraint les petits exploitants à quitter leurs terres, modifie les rapports de propriété et conduit à la violation des droits des travailleurs.

Pour les entreprises respectueuses de normes écologiques et sociales, il est impératif de pouvoir s'approvisionner en soja et en produits à base de soja en étant assurées de ne pas contribuer de manière involontaire à ces conséquences négatives. Quant aux producteurs, l'obligation de prouver aux clients que le soja est bel et bien issu de culture durable les rend demandeurs d'un mécanisme de contrôle fiable.

Une façon de répondre à ces attentes est d'élaborer et d'appliquer des critères, reconnus au plan international, qui définissent les conditions de production durable du soja. Cette solution présente l'avantage de la transparence pour les producteurs, qui savent comment procéder, et l'assurance pour les acheteurs, de se procurer du soja et des produits à base de soja auprès de fournisseurs fiables.

Aucun catalogue de critères internationaux reconnus et élaborés avec le soutien des représentants des milieux intéressés n'existe à ce jour. Outil de mise en œuvre destiné aux producteurs et aux détaillants, les Critères de Bâle pour une culture du soja responsable entendent combler ce manque en proposant une définition des conditions de production du soja. Quant aux entreprises qui satisferont aux Critères de Bâle, elles devraient être en mesure, le jour venu, de se conformer aux normes analogues qui pourraient voir le jour à l'avenir.

1.2. Objectifs

L'élaboration des Critères de Bâle répond à trois objectifs principaux :

- Définir les modalités concrètes d'une production du soja respectueuse de critères écologiques, sociaux et économiques

- Donner la possibilité aux acheteurs de se procurer du soja destiné à la fabrication d'aliments pour animaux ou de denrées alimentaires auprès d'exploitations agricoles respectant des normes écologiques et sociales
- Faire progresser l'élaboration de critères de production durable du soja reconnus et applicables au niveau international en réunissant autour d'une même table les représentants des milieux intéressés

2. Introduction

Afin de satisfaire aux exigences d'autres utilisateurs et mécanismes de contrôle, les Critères de Bâle s'inspirent de normes existantes, comme la norme EUREPGAP et les conventions de l'OIT (voir l'annexe 3).

Conçus pour être applicables à des types de production et des zones géographiques très variées, les Critères de Bâle devront être précisés et interprétés avec souplesse afin de s'adapter au mieux à la situation sur le terrain. Ces deux aspects seront évoqués plus en détail par la suite.

2.1. Aspects pris en compte

La culture du soja dans des conditions respectueuses de normes écologiques et sociales doit reposer sur le principe de durabilité. Celui-ci exige de tenir compte équitablement des facteurs économiques, sociaux et écologiques à la production, mais aussi de garantir la traçabilité du produit. En effet, les acheteurs potentiels doivent avoir la certitude que le soja qu'ils acquièrent a été produit selon les critères évoqués. Parmi les aspects pris en compte on distingue :

- Le respect de la législation en vigueur
- La gestion technique et la production
- La gestion écologique
- La gestion sociale
- L'amélioration continue*
- La traçabilité

2.2. Définition d'indicateurs locaux et consignes de mise en œuvre

Le soja est cultivé dans différents pays et contextes ainsi que dans des exploitations dont la taille varie considérablement. Afin de ne pas désavantager certaines régions ou méthodes de production, il est important que les Critères de Bâle puissent être

appliqués dans tous les types d'exploitations. Leur définition doit donc rester la plus générale possible.

Cependant, dans un souci de crédibilité, il est nécessaire de formuler des exigences précises, comme les seuils minimaux de performance, et de donner des consignes claires. Cet objectif peut être atteint en définissant des indicateurs, des seuils de performance et des méthodes de contrôle applicables sur le terrain.

Ainsi, le critère 2.1.4 traite de la préservation de la qualité de l'eau et des ressources en eau. La protection des rivières en est un aspect essentiel. Souvent, il s'agira de protéger une bande riveraine dont la largeur et la nature variera en fonction du climat, du sol, etc. Les indicateurs spécifiques sur la largeur de la bande riveraine ne peuvent, par conséquent, être définis qu'à l'échelon national.

Le critère 4.2.1 exige une rémunération acceptable et des conditions de travail décentes pour les travailleurs agricoles: ces notions ne recouvrent évidemment pas les mêmes réalités selon que l'exploitation se trouve aux Etats-Unis, au Brésil ou en Chine.

L'application des Critères de Bâle consistera donc surtout à définir des indicateurs et des méthodes de contrôle à l'échelon local et, lorsque c'est nécessaire, de fixer des seuils minimaux de performance et de faire prendre conscience aux utilisateurs des objectifs à atteindre.

Il est recommandé de confier cette tâche à une équipe d'audit, qui sondera les principaux groupes d'intérêt économiques, sociaux et écologiques des pays producteurs et importateurs¹. En d'autres termes, il faudra déterminer les modalités d'application locales environ trois à quatre semaines avant la réalisation de l'audit. Une fois définies pour une région précise, elles pourront servir à d'autres équipes d'audit.

2.3. Tenir compte de différentes échelles

La taille des exploitations de soja varie considérablement, allant du lopin de quelques hectares cultivé par un petit agriculteur aux exploitations agricoles de plusieurs milliers d'hectares. Si la production doit toujours respecter les normes écologiques et sociales fixées, la façon dont elles seront appliquées dépendra en réalité de la taille de l'exploitation.

Ainsi, l'approche pour les petits exploitants sera plus souple (procédures, documents) que celle pour les grands producteurs de soja. Le même démarche s'applique à l'évaluation des dommages à l'environnement.

¹ Lorsqu'il s'agit de normes nationales et internationales, les critères et les indicateurs doivent être définis dans le cadre d'une procédure de consultation multipartite et consensuelle, conformément au guide ISO 59 *Code de bonne pratique pour la normalisation* et au *Code de bonne pratique pour la définition de normes sociales et environnementales* d'ISEAL. Bien que cette procédure soit fondamentale pour définir les critères internationaux définitifs de production durable du soja, elle ne doit pas nécessairement être suivie dans le cas des Critères de Bâle, dans la mesure où ils sont destinés à des acheteurs et des producteurs individuels.

Cependant, lorsque des petits exploitants se regroupent, il devient nécessaire de respecter des procédures plus strictes. S'il existe un programme spécifique encourageant activement les petits exploitants d'une région à cultiver du soja (par exemple en mettant à leur disposition des semences, en leur fournissant des conseils techniques ou en leur accordant des garanties d'achat), les Critères de Bâle devront être appliqués au même titre que les règles du programme. La même règle s'applique si des petits exploitants s'associent pour monter un projet de groupe. Dans ce cas, il faudra veiller à l'application des Critères tant au niveau du groupe qu'à celui de l'exploitant individuel.

C'est la raison pour laquelle une distinction est faite dans les Critères de Bâle entre les petits exploitants et les "autres producteurs", qui incluent les groupements de paysans. Cela dit, la pratique a révélé que les limites sont souvent floues et qu'il est parfois difficile de se mettre d'accord sur la définition du terme « petit ». C'est ici que la nécessité de procéder à des ajustements locaux prend tout son sens, qu'elle devient même fondamentale.

3. Application

Les Critères de Bâle remplissent une double fonction:

- Premièrement, mettre à la disposition des producteurs de soja un outil de gestion qui leur permet d'autoévaluer leurs conditions de production et ainsi de maintenir ou d'améliorer leur performance aux plans économique, écologique ou social.
- Deuxièmement, mettre à la disposition des acheteurs un mécanisme leur garantissant que les produits à base de soja proviennent effectivement d'exploitations respectant des normes écologiques et sociales. L'application des Critères de Bâle ne pourra donc être limitée à certains champs ou parcelles d'une exploitation. Toute la production d'une même exploitation devra y être conforme.

3.1. Les contrôles

Si l'application des Critères de Bâle est utilisée par les producteurs à des fins publicitaires ou de communication, leur mise en œuvre doit avoir été vérifiée officiellement. Les exploitants et les détaillants souhaitant pouvoir les utiliser comme argument de vente doivent donc se soumettre à des contrôles de conformité effectués par des tiers indépendants. L'annexe 1 détaille le protocole d'audit.

3.2. Le calendrier de mise en œuvre

Les acheteurs comprendront qu'il est impossible aux producteurs de satisfaire pleinement d'un jour à l'autre à toutes les exigences. C'est pourquoi les Critères de Bâle prévoient une mise en œuvre graduelle et l'acceptation immédiate des fournisseurs qui présentent un plan d'action précis par lequel ils s'engagent à respecter pleinement les exigences dans un délai précis et bref (voir la section 5 des Critères). Toutefois, l'acceptation de tout plan d'action reste sujette au respect des critères 2.3.1 (interdiction du soja génétiquement modifié) et 3.1.1 (interdiction du défrichage et du déboisement de zones à haute valeur de conservation).

4. Les Critères de Bâle pour une culture du soja responsable

1. Conformité à la loi

Critère	Consignes de mise en œuvre
1.1 Respect des lois concernées	
1.1.1 Le producteur de soja connaît les lois et les conventions pertinentes et a prévu des mécanismes pour garantir leur mise en œuvre.	<p>Pour respecter la loi, les producteurs doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • connaître les dispositions légales ; • avoir prévu des mécanismes garantissant leur mise en œuvre. <p>Sont également concernées, mais pas seulement, les lois régissant la propriété et les droits fonciers, le travail, les pratiques agricoles (recours aux substances chimiques p.ex.), la protection de l'environnement (portant sur la préservation des espèces animales et végétales ou sur la pollution p.ex.), mais aussi les conventions et les accords internationaux, comme la Convention sur la diversité biologique (CDB).</p> <p>Le mécanisme prévu pour garantir la compréhension et la mise en œuvre des dispositions légales est adapté à la taille de l'exploitation. Si les grandes exploitations disposent normalement de toutes les informations écrites nécessaires, il faut s'assurer que les petits exploitants sont, eux, bien renseignés sur les principales exigences légales.</p> <p>La mise en œuvre à l'échelon local permettra de déterminer les lois et les dispositions fondamentales à respecter. Parmi celles-ci, on relève par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les dispositions rarement mises en œuvre dans la pratique ; • les dispositions nouvelles dont le producteur ou l'équipe d'audit n'ont pas encore eu connaissance ; • les dispositions considérées comme particulièrement importantes.
1.1.2 Respect de la législation et	Le respect des dispositions légales est un principe fondamental qui s'applique à tout type d'exploitation, quels que

des codes de conduites concernés.	soient sa taille et son lieu d'implantation. Les producteurs doivent de plus respecter les éventuelles procédures volontaires qu'ils ont signées.
-----------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

2. Gestion technique

Critère	Consignes de mise en œuvre
2.1 Préservation de la qualité des sols et de l'air	
2.1.1 Une étude détermine si les sols se prêtent à la culture du soja sur le long terme. Les résultats sont pris en compte lors de la planification des travaux des champs.	<p>Les cartes et les études d'aptitude des sols devraient être proportionnelles à l'ampleur des travaux et renseigner sur la nature des sols, la topographie, la profondeur des racines, la fertilité et la teneur en humidité et en pierres. Ces données sont prises en compte lors de la planification de la rotation des cultures, des programmes de plantation, etc.</p> <p>Cet exercice est tout aussi important pour les petites exploitations, surtout dans les régions où il existe une forte concentration d'agriculteurs dans une même zone. Les informations peuvent être rassemblées et mises à disposition par un groupement d'agriculteurs ou par l'acheteur qui se procure du soja auprès de plusieurs petits exploitants.</p> <p>L'interprétation à l'échelon local permettra de déterminer le code de bonnes pratiques régional ou national et les lignes directrices à respecter et de définir la notion de « bonnes pratiques » dans le contexte régional ou national.</p>

Critère	Consignes de mise en œuvre
<p>2.1.2 La fertilité des sols est préservée sur le long terme grâce à des méthodes de culture adaptées.</p>	<p>La fertilité des sols à long terme dépend de plusieurs facteurs: leur structure, leur teneur en substances organiques et nutritives et leur qualité microbiologique.</p> <p>L'utilisation d'engrais minéraux ou organiques vise à préserver la fertilité des sols, *d'autant plus que la quantité utilisée ne doit pas être supérieure aux véritables besoins des plantes. La quantité d'engrais et le moment de l'épandage sont choisis de manière optimale afin d'éviter tout gaspillage. Tout recours à des fertilisants est consigné dans des registres, ce qui en assure la traçabilité.</p> <p>La rotation des cultures (pâturages compris) a pour but de maintenir intactes les qualités naturelles du sol, de limiter la dépendance à l'égard des engrais chimiques et des pesticides et de rendre les cultures plus robustes. Les exploitants qui ne pratiquent pas la rotation des cultures doivent motiver valablement leur décision.</p> <p>Les petits exploitants doivent pouvoir prouver qu'ils sont au fait des techniques de préservation de la fertilité des sols et de leur mise en œuvre.</p> <p>L'interprétation à l'échelon local permettra de déterminer les techniques les plus adaptées.</p>
<p>2.1.3 L'érosion des sols et la dégradation de leur structure sont limitées au minimum.</p>	<p>Il est recommandé de recourir aux techniques de culture minimisant l'érosion des sols. Le recours aux techniques de culture mécaniques est envisagé uniquement s'il est attesté qu'elles améliorent ou préservent la structure du sol ou qu'elles empêchent son compactage.</p> <p>Les petits exploitants doivent pouvoir prouver qu'ils sont au fait des techniques de préservation de la fertilité des sols et de leur mise en œuvre.</p> <p>L'interprétation à l'échelon local permettra de déterminer les techniques les plus adaptées et de préciser les seuils de performance.</p>

Critère	Consignes de mise en œuvre
2.1.4 La qualité et la quantité des ressources en eau sont préservées.	<p>Les cours d'eau, les zones humides et les marais sont protégés et des zones tampons adéquates préservées le long des rives. La contamination des eaux de surface et des nappes phréatiques par des écoulements terrestres (voir aussi le critère 2.1.3), des substances nutritives, des produits chimiques ou à la suite d'une élimination inadéquate de déchets est évitée (voir aussi le critère 2.2.1).</p> <p>La mise en œuvre à l'échelon local tiendra compte des lignes directrices nationales ou des meilleures méthodes de gestion et permettra de préciser, si nécessaire, les seuils de performance, comme la largeur et l'emplacement des bandes riveraines ou les valeurs maximales tolérées pour les écoulements terrestres.</p>
2.1.5 L'irrigation des sols satisfait à des exigences d'efficacité et de durabilité.	<p>Les eaux usées non traitées ne servent jamais à l'irrigation des champs. L'approvisionnement en eau répond à des critères d'efficacité et de durabilité et est géré de façon à optimiser la consommation en limitant les quantités perdues et à garantir l'exploitation durable des ressources locales (eaux de surfaces et nappes phréatiques). Les mesures prises sont proportionnelles à l'intensité de l'exploitation.</p>
2.2 Protection des cultures et utilisation de substances chimiques	
2.2.1 Les méthodes de protection intégrée des cultures sont appliquées autant que possible et le recours aux substances chimiques limité au strict minimum.	<p>Il est recommandé aux producteurs d'avoir recours à titre préventif à des méthodes de protection des cultures reconnues. Les moyens non chimiques sont préférés aux moyens chimiques de lutte contre les organismes nuisibles. Tout recours à des substances chimiques doit être motivé valablement.</p> <p>Les cultures sont protégées contre les parasites, les maladies et les mauvaises herbes avec un minimum de pesticides. Un plan est défini de façon à réduire l'épandage de pesticides, qui sont remplacés si possible par des produits agissant de manière ciblée contre les parasites, les mauvaises herbes ou les maladies et ayant le moins d'incidences possibles sur la santé d'autres organismes, des travailleurs et du consommateur final.</p> <p>La mise en œuvre à l'échelon local permettra de déterminer les pratiques les plus adaptées au pays et aux petites exploitations.</p>

Critère	Consignes de mise en œuvre
<p>2.2.2 Les substances chimiques sont utilisées et gérées correctement. Tout épandage de pesticides est consigné dans les registres.</p>	<p>Les exploitants n'ont recours qu'aux seules substances chimiques autorisées dans le pays de production et destinées spécifiquement à la protection de plants de soja. Dans les pays où il n'existe pas de système d'autorisation, ce sont les lois y relatives en vigueur dans le pays de destination qui s'appliquent. Les producteurs de soja dressent et mettent à jour régulièrement la liste des substances autorisées. L'utilisation de substances chimiques interdites dans le pays de destination est évitée (voir le critère 2.6.3). Tout épandage de pesticides est consigné dans les registres. Ceux-ci sont contrôlés régulièrement afin d'assurer que la fréquence d'épandage diminue ou reste stable à tout le moins.</p> <p>Seuls des travailleurs agricoles qualifiés et formés épandent les substances chimiques agricoles, toujours conformément à la notice d'utilisation du produit.</p> <p>Si les pesticides sont pulvérisés, des mesures de précaution particulières sont prises afin d'éviter qu'ils ne contaminent les ressources en eau (sources, cours d'eau, etc.), la végétation naturelle, les lotissements humains ou des sols utilisés à d'autres fins.</p> <p>Les producteurs (autres que les petits exploitants) et/ou les fournisseurs sont en mesure de prouver qu'ils ont procédé à des tests pour déterminer les concentrations de résidus.</p> <p>La mise en œuvre à l'échelon local tiendra compte des dispositions légales régissant l'épandage de pesticides, des listes de substances chimiques agricoles interdites, des résidus à tester et des concentrations tolérées, des meilleures méthodes de gestion en matière d'utilisation de pesticides et de toute information à ce sujet. Il est également renvoyé au critère 4.3.2 qui traite de questions de santé et de sécurité.</p>
<p>2.3 Semences et plants</p>	

Critère	Consignes de mise en œuvre
<p>2.3.1 Les organismes génétiquement modifiés sont interdits.</p>	<p>Les semences ne proviennent pas de variétés génétiquement modifiées. Le producteur de soja fournit pour les semences qu'il a achetées des certificats d'origine et des déclarations sur l'honneur. Si des petits exploitants conservent une partie des semences d'une récolte afin de les utiliser l'année suivante, l'origine des graines est également attestée.</p> <p>Les équipements agricoles (machines utilisées pour semer, récolter, transporter, etc.) exploitées conjointement avec d'autres producteurs qui ont éventuellement recours à des variétés génétiquement modifiées sont soigneusement nettoyés avant leur utilisation.</p> <p>Les concentrations de résidus d'organismes génétiquement modifiés dans la récolte ne dépassent pas le seuil fixé par l'acheteur et restent toujours en deçà des seuils tolérés par l'Union européenne.</p> <p>Si l'on ne peut attendre de petits exploitants qu'ils procèdent à des tests ADN sur leur récolte, il en va tout autrement des intermédiaires qui stockent, transportent ou revendent le soja. A la demande de l'acheteur, un producteur ou un fournisseur doit être en mesure de présenter les résultats de tests ADN prouvant que la teneur en résidus n'excède pas les seuils prescrits.</p>
<p>2.3.2 Seuls sont utilisées des semences et des plants de qualité dont la provenance est connue.</p>	<p>Le producteur est tenu de se procurer des semences auprès de fournisseurs sérieux. Il conserve les attestations ou certificats attestant la qualité, la pureté, le nom et le numéro de lot de la variété achetée ainsi que le nom du vendeur.</p>
<p>2.4 Tâches administratives pendant et après la récolte</p>	
<p>2.4.1 Le rendement est maximisé par des méthodes de récolte efficaces.</p>	<p>Les méthodes de récolte sont mises en œuvre en temps opportun afin d'éviter les pertes avant la récolte. Les pertes à la récolte sont estimées et limitées au minimum grâce au recours à des machines adaptées (ne s'applique pas aux petits exploitants).</p>

Critère	Consignes de mise en œuvre
<p>2.4.2 Après la moisson, la terre est travaillée de manière à préserver la fertilité des sols et à prévenir leur érosion.</p>	<p>Après la récolte, il est recommandé de laisser des résidus de moisson aux endroits où le risque d'érosion est particulièrement élevé. En guise d'alternative, on peut envisager l'épandage d'engrais vert ou d'autres cultures dans le cadre de la rotation des cultures. Les résidus de moisson ne doivent pas être éliminés par le brûlage des champs.</p> <p>La mise en oeuvre à l'échelon local permettra de déterminer les meilleures méthodes de gestion préservant la qualité des sols et de proposer des solutions en fonction des types de sols lorsqu'il n'est pas possible d'utiliser les résidus de moisson.</p>
<p>2.4.3 Après la moisson, la qualité des fèves de soja est préservée par un traitement adapté.</p>	<p>Le stockage et le traitement des fèves de soja sont conformes aux exigences qualitatives du marché.</p> <p>Si des substances chimiques sont utilisées après la moisson, les consignes du fabricant doivent impérativement être respectées. L'utilisation de produits qui ne sont pas officiellement autorisés dans le pays de production ou qui sont interdits dans le pays de destination est proscrite. Tout recours à des substances chimiques après la récolte est consigné dans les registres. Les fournisseurs et/ou les exploitations de moyenne ou de grande taille sont en mesure de prouver, tests à l'appui, que les concentrations de résidus de substances chimiques dans le soja sont inférieures aux seuils tolérés dans le pays de destination.</p> <p>Si les producteurs ou les fournisseurs procèdent au séchage des fèves de soja au bois ou au charbon de bois, ils doivent être en mesure de prouver que le bois utilisé ne provient pas de régions déboisées.</p>

3. Management environnemental

Critères	Consignes de mise en œuvre
3.1 Transformation d'écosystèmes naturels	
3.1.1 Les zones de végétation primaire et à haute valeur de conservation (HCVA) ² ne peuvent pas être transformées en surfaces agricoles.	<p>Depuis le 31 juillet 2004, les zones de végétation primaire ou à haute valeur de conservation (HCVA) ne peuvent plus être défrichées pour être transformées en surfaces agricoles. Cette disposition s'applique indépendamment de tout changement intervenu dans les rapports de propriété ou dans la direction de l'exploitation après cette date. Le développement de l'exploitation s'accompagne d'une utilisation des surfaces agricoles abandonnées ou laissées en friches.</p> <p>La mise en oeuvre à l'échelon local tiendra compte des définitions nationales de zones à haute valeur de conservation (HCVA) ou des plans d'occupation et de préservation des sols existants. En guise d'alternative, les producteurs de soja et l'équipe d'audit mèneront une réflexion sur la manière d'identifier ces zones.</p>
3.1.2 L'exploitation ne doit pas être située sur des terres déboisées après 1994, à moins que le producteur n'ait pris des mesures adéquates pour compenser les dommages écologiques occasionnés.	<p>Outre les obligations définies au critère 3.1.1, les dispositions qui suivent s'appliquent dans les pays où la transformation de forêts en surfaces agricoles est licite. Lorsqu'une partie ou la totalité de l'exploitation est située sur des terres débarrassées de leur végétation naturelle après 1994, le producteur doit être en mesure de prouver qu'il a pris des mesures concrètes pour compenser la perte d'écosystèmes naturels en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • favorisant la biodiversité grâce à la restauration de zones de végétation naturelle et au reboisement ; • achetant et en protégeant des zones de végétation naturelle intacte ; • finançant des projets de protection de la nature qui se traduisent directement par la préservation de l'écosystème local (par exemple à travers la mise en place d'une ou de plusieurs zones protégées ou le soutien financier pour la gestion de ces zones). <p>Cette disposition s'applique indépendamment de tout changement intervenu dans les rapports de propriété ou dans la</p>

² Voir l'annexe 4 où sont définies les zones à haute valeur de conservation (HCVA)

Critères	Consignes de mise en œuvre
	<p>direction de l'exploitation après cette date.</p> <p>L'exploitation à grande échelle de surfaces agricoles pour la culture du soja ne doit pas inciter au défrichage accru de zones de végétation naturelle afin de récupérer de la terre à d'autres fins (par exemple, lorsque l'agrandissement d'exploitations industrielles contraint les petits exploitants à s'installer dans des zones périphériques et à défricher encore plus de terres pour des cultures de subsistance ou l'élevage).</p> <p>La mise en œuvre à l'échelon local permettra de déterminer si les conditions justifiant la plantation de certaines zones déboisées sont réunies et par quels moyens l'utilisation des terres avant leur affectation à la culture du soja peut être prouvée (par exemple en dressant la liste des documents attestant de l'exploitation antérieure des terres). Il est recommandé de définir les mesures de restauration ou de protection de l'environnement à prendre et de déterminer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les zones de surface analogues encore recouvertes de végétation naturelle à protéger (20% à 30% de la surface défrichée, par exemple) ; • la part de surfaces agricoles à restaurer ; • la part du chiffre d'affaires à affecter à la préservation de la biodiversité et la durée de cet engagement ; • les mesures de protection de l'environnement adaptées.
3.2 Evaluation et gestion des dommages causés à l'environnement	

Critères	Consignes de mise en œuvre
<p>3.2.1 Une étude évalue l'impact sur l'environnement.</p>	<p>L'évaluation de l'impact sur l'environnement peut prendre la forme d'une étude d'impact confiée à un organisme indépendant, et dans le cadre de laquelle le gros exploitant procède à un audit interne formel ou le petit agriculteur évalue de façon informelle l'impact potentiel. Le degré de formalité et d'indépendance dépend des dispositions légales, de l'ampleur de l'opération et du contexte local.</p> <p>Les aspects suivants sont pris en compte lors de l'évaluation des conséquences écologiques et sociales (voir aussi le critère 4.1.1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • incidences du fonctionnement de l'exploitation sur le paysage et les sols (défrichage, utilisation de substances chimiques, etc.) ; • infrastructures, routes et transports requis pour la production ; • consommation énergétique. <p>L'étude doit cerner l'impact sur les sols, l'eau, l'air, la biodiversité et l'homme.</p> <p>On ne peut pas attendre des petits exploitants qu'ils procèdent à des études d'impact formelles (à moins que cela ne soit prescrit par la loi). Ils doivent néanmoins être conscients des conséquences potentiellement néfastes de certaines de leurs activités et être familiarisés avec les techniques permettant d'atténuer ces effets.</p> <p>La mise en œuvre à l'échelon local tiendra compte des dispositions légales en vigueur dans le pays ainsi que des dispositions pertinentes non contraignantes mais néanmoins importantes.</p>
<p>3.2.2. Les résultats de l'étude doivent être pris en compte et déboucher sur des ajustements des procédures de travail.</p>	<p>Les résultats de l'étude sont présentés sous forme écrite à la direction. Ils se traduisent par la prise de mesures adaptées destinées à réduire l'impact négatif et à augmenter l'impact positif. Si cela implique de modifier les procédures de travail existantes, un calendrier de mise en œuvre des changements est établi et un suivi est mis en place. La mise en œuvre des changements doit être contrôlée: c'est la seule façon de limiter les dommages dans des limites acceptables et de garantir que les objectifs visés soient effectivement atteints.</p> <p>On ne peut pas attendre des petits exploitants qu'ils élaborent un plan écrit. Ils doivent cependant être en mesure de prouver qu'ils mettent tout en œuvre pour minimiser les incidences négatives constatées.</p>

Critères	Consignes de mise en œuvre
3.2.3 Le défrichage et le débroussaillage par le feu sont à éviter autant que possible.	Le recours au feu n'est autorisé que dans des cas exceptionnels et uniquement dans des conditions prévues par la loi, pour des motifs justifiés et dans un cadre contrôlé. Les terres mitoyennes de surfaces recouvertes de végétation naturelle ne doivent sous aucun prétexte être défrichées par le feu.
3.3 Protection de la nature sur le site de l'exploitation	

Critères	Consignes de mise en œuvre
<p>3.3.1 Les producteurs possèdent des connaissances approfondies sur les espèces animales et végétales ainsi que sur les habitats que l'on trouve sur le site de l'exploitation et dans ses alentours.</p>	<p>Les grandes exploitations connaissent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les zones protégées dans les environs de l'exploitation ; • les espèces animales et végétales protégées par la loi, figurant sur une « liste rouge », rares, menacées ou endémiques que l'on trouve sur le site de l'exploitation et dans ses alentours, ainsi que les exigences à satisfaire pour préserver les populations et les habitats ; • les habitats et les écosystèmes sur le site de l'exploitation ; • les enjeux essentiels de la protection de la nature à l'échelon local et y sont sensibilisées. <p>S'agissant des petits exploitants, une sensibilisation à l'importance de la protection de la nature, des espèces animales et végétales et des habitats à l'échelon local suffit.</p> <p>La mise en œuvre à l'échelon local tiendra compte des informations disponibles, par exemple des listes d'espèces, des études portant sur la région d'implantation de l'exploitation ainsi que des espèces animales et végétales figurant sur des « listes rouges » nationales ou locales d'espèces rares ou menacées.</p>
<p>3.3.2 Un plan d'action visant à préserver et à accroître la biodiversité sur le site de l'exploitation et dans ses alentours est élaboré et mis en œuvre.</p>	<p>Les grandes exploitations agricoles et les groupements de paysans présentent un plan d'action écrit; une déclaration orale suffit dans le cas des petits exploitants. Ce plan doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • garantir le respect des dispositions légales destinées à protéger les zones de végétation naturelle sur le site de l'exploitation ainsi qu'à préserver et à gérer les espèces animales référencées dans la législation nationale ou locale ; • assurer que soient prises des mesures destinées à empêcher la dégradation et la destruction des habitats, telles que la protection de bandes riveraines, de versants abrupts et de poches de végétation naturelle ou la préservation de surfaces de réserve ou gelées et de zones à haute valeur de conservation ; • inclure des mesures de valorisation des habitats, surtout des bandes riveraines et des corridors reliant entre elles des poches de végétation naturelle, et des mesures d'extension des zones recouvertes de végétation naturelle ainsi que des surfaces initialement cultivées qui se sont avérées inadéquates (des versants abrupts, par exemple) ;

Critères	Consignes de mise en œuvre
	<ul style="list-style-type: none"> • envisager la transformation de zones peu rentables (par exemple des bas-marais, des bandes de terre périphériques ou des sols appauvris) en zones protégées, où la faune et la flore peuvent se régénérer ; • permettre de contrôler les pratiques de chasse, de pêche ou de cueillette illégales ou inappropriées. <p>La mise en œuvre à l'échelon local permettra de définir les indicateurs et les seuils de performance en tenant compte des questions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une partie des surfaces de l'exploitation doit-elle être consacrée à la préservation de la biodiversité ? • Faut-il mettre l'accent sur la reconversion de zones dégradées en zones recouvertes de végétation naturelle ou privilégier la protection de poches de végétation naturelle ? • Doit-on maintenir (ou restaurer) des zones de végétation naturelle autour de zones de culture du soja (limitées par exemple à 200 hectares) ? • Faut-il limiter la surface des zones consacrées à la culture du soja (par exemple à 66% de l'exploitation) ?
3.4 Gestion de la pollution par une gestion des déchets appropriée	
3.4.1 La pollution et les déchets sont limités au minimum et les déchets éliminés de manière adéquate.	<p>Les exploitations de moyenne ou de grande taille définissent une stratégie de réduction de la pollution due aux déchets. L'approche est moins formelle dans le cas de petits exploitants, à condition qu'elle se traduise par des résultats acceptables.</p> <p>La stratégie de réduction des déchets recouvre les aspects suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'origine des déchets et la source de la pollution sont clairement établies. Les déchets (tels que papier, carton, matières plastiques, résidus de plantes, huile, laine de roche et autres substrats) ainsi que les substances et les polluants (produits chimiques, huiles, carburants, bruits, lumière, gravats, etc.) sont répertoriés pour chaque domaine d'activité de la ferme. • L'accumulation de déchets et la pollution sont évitées grâce à un plan élaboré et mis en œuvre à cette fin. Si possible, la création de décharges et l'incinération des déchets sont remplacées par le recyclage. Les résidus

Critères	Consignes de mise en œuvre
	<p>organiques sont compostés sur le site de l'exploitation et réutilisés comme fertilisants si tout risque de transmission de maladie est exclu.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les substances chimiques dangereuses sont stockées et éliminées de manière adéquate. Les engrais, les pesticides et les huiles sont conservés à l'écart des autres matériaux, à l'intérieur de réceptacles couverts, dans des lieux propres et secs sans risque de fuites et donc de contamination des ressources en eau. Les réceptacles excédentaires contenant des mélanges de substances destinées à être pulvérisées, des huiles ou des produits chimiques sont éliminés dans le respect de l'environnement (par exemple en les renvoyant au vendeur) pour éviter toute contamination des ressources en eau et tout risque pour la santé humaine. En outre, les conseils d'élimination du fabricant figurant dans le mode d'emploi sont respectés. <p>La mise en œuvre à l'échelon local tiendra compte, le cas échéant, des lois ou politiques nationales pertinentes, permettra de définir les types de déchets concernés, de faire des suggestions quant à la manière de traiter certains types de déchets et de déterminer les méthodes non acceptables d'élimination des déchets (par exemple évacuer des eaux usées non traitées dans des fleuves ou des ruisseaux).</p>

4. Management social

Critère	Consignes de mise en œuvre
4.1 Gestion de l'impact social	

Critère	Consignes de mise en œuvre
<p>4.1.1 Une étude évalue l'impact social. Les résultats sont pris en compte dans la gestion d'entreprise et les procédures de travail.</p> <p><i>Ce critère ne s'applique pas aux petits exploitants. En revanche, il concerne les associations ou groupements de producteurs ainsi que les coopératives.</i></p>	<p>En fonction de la situation, l'évaluation de l'impact social est faite par un expert indépendant ou par le producteur. Cet exercice a essentiellement pour but de dresser l'inventaire des impacts réels et potentiels, qu'ils soient positifs ou négatifs (voir aussi le critère 4.2.1 sur l'évaluation de l'impact environnemental), notamment sur les droits coutumiers ou ancestraux de communautés locales ou des peuples autochtones, dans la mesure où ils existent.</p> <p>Les résultats de l'évaluation de l'impact social potentiel sont pris en compte dans la gestion d'entreprise et, subséquemment, dans les méthodes de travail.</p> <p>Etant donné que l'impact social dépend dans une large mesure des rapports sociaux sur le terrain, la mise en œuvre à l'échelon national permettra de déterminer les thèmes à traiter et les méthodes de collecte et d'exploitation des données adaptées.</p>
<p>4.1.2 Une communication efficace est rendue possible grâce à une stratégie de dialogue et de concertation menée avec les communautés locales et les acteurs concernés.</p> <p><i>Ce critère ne s'applique pas aux petits exploitants. En revanche, il concerne les associations ou groupements de producteurs ainsi que les coopératives.</i></p>	<p>La stratégie de dialogue et de concertation avec les différents acteurs est consignée par écrit. Un responsable est désigné à cette fin et une liste des représentants des milieux intéressés est dressée. Toutes les communications et les réactions en réponse aux requêtes de milieux intéressés sont consignées par écrit.</p> <p>Les modalités du dialogue et de la concertation sont définies et adoptées conjointement par les communautés locales et les milieux intéressés.</p> <p>La mise en œuvre à l'échelon local permettra de déterminer les niveaux de négociation ainsi que les interlocuteurs (individus, organisations).</p>

Critère	Consignes de mise en œuvre
4.1.3 Les doléances et les plaintes sont traitées selon un mécanisme de règlement mis en œuvre efficacement.	<p>L'objectif est de résoudre les différends de manière adaptée et dans des délais raisonnables. La procédure retenue pour régler un différend et le résultat obtenu sont consignés par écrit.</p> <p>Les grandes exploitations et les groupements de paysans conservent une trace écrite de la procédure choisie, des plaintes et des différends ainsi que de la manière dont ils ont été réglés. On ne peut pas exiger des petits exploitants qu'ils tiennent une procédure écrite. Cependant, ils doivent pouvoir prouver qu'ils ont réagi de manière constructive à chaque plainte ou doléance.</p>
4.2 Droits des travailleurs et rapports de travail	
4.2.1 Les travailleurs bénéficient de conditions de travail et de rémunération acceptables.	<p>Les travailleurs salariés et indépendants travaillent et sont rémunérés dans des conditions conformes à la législation et à la réglementation nationales, aux normes en vigueur dans cette branche professionnelle ou aux exigences syndicales. La rémunération est égale ou supérieure au salaire minimum national. En l'absence d'un salaire minimal, elle est équivalente au salaire moyen dans la région et permet au travailleur d'avoir un niveau de vie correct. De manière générale, un salaire minimum est fixé et adapté régulièrement en concertation avec les acteurs concernés.</p> <p>La législation du travail, les conventions syndicales ou les contrats de travail conclus directement entre les parties et détaillant clairement les conditions de travail et de rémunération (temps de travail, déductions, heures supplémentaires, dispositions applicables en cas de maladie, vacances, congé de maternité, motifs de licenciement, préavis, etc.) existent dans une version linguistique compréhensible par les travailleurs ou leur sont soigneusement expliqués par un dirigeant de l'exploitation.</p> <p>Les travailleurs disposent d'un accès à l'eau potable ainsi qu'à des installations sanitaires et des douches séparées. Si des travailleurs salariés ou indépendants vivent sur le site de l'exploitation, des logements adéquats et financièrement abordables sont mis à leur disposition et l'accès à des prestations médicales, scolaires et sociales leur est garanti (ne s'applique pas aux petits exploitants).</p> <p>La mise en œuvre à l'échelon local permettra de définir dans le détail l'étendue de certaines prestations, telles que les conditions de rémunération et de travail acceptables et les moyens de contrôle adaptés.</p>

Critère	Consignes de mise en œuvre
4.2.2 Les travailleurs salariés et indépendants jouissent de la liberté syndicale et du droit de négociation.	Le droit des travailleurs, salariés et indépendants de se constituer en syndicat et de négocier collectivement avec leurs employeurs ou donneurs d'ordre est préservé, conformément aux conventions 87 et 88 de l'Organisation internationale du travail (OIT).
4.2.3 L'égalité des chances est un principe qui s'applique à tous les travailleurs, salariés ou indépendants.	Le producteur s'assure que les travailleurs salariés et indépendants jouissent de l'égalité des chances et de traitement, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinions politiques, de nationalité, de condition sociale ou de toute autre caractéristique.
4.3 Prévoyance et sécurité	
4.3.1 Le travail des enfants et le travail forcé sont interdits sur le site de l'exploitation.	<p>Seuls sont employés des travailleurs qui ne sont plus soumis à la scolarité obligatoire ou qui sont âgés d'au moins 15 ans. Les travaux dangereux ne sont pas confiés à des travailleurs de moins de 18 ans. S'il faut licencier des enfants travailleurs, ceux-ci bénéficient d'un soutien financier adéquat pendant la période de transition et de la possibilité d'accéder à une éducation appropriée.</p> <p>Si des exploitations sont possédées et gérées en famille, les enfants et les proches peuvent y travailler à condition que les travaux ne les empêchent pas d'aller à l'école.</p> <p>Le travail forcé, y compris l'esclavage, la servitude pour dettes et l'exploitation de prisonniers sont proscrits. Les travailleurs ne peuvent être contraints de verser à leurs employeurs une forme de « caution » ou de leur remettre leurs papiers d'identité.</p>

Critère	Consignes de mise en œuvre
<p>4.3.2 Tous les travailleurs, qu'ils soient salariés ou indépendants, bénéficient d'une politique de santé et de sécurité mise en œuvre et contrôlée.</p>	<p>Les travailleurs, salariés et indépendants, bénéficient d'un environnement de travail sûr et sain. Des équipements de protection adaptés pour les tâches dangereuses (tels que l'épandage de pesticides, le labourage des terres, les travaux de moisson ou, là où il est pratiqué, le défrichage par le feu) sont mis à la disposition des travailleurs sur leur lieu de travail.</p> <p>Des procédures à suivre sont prévues en cas d'accident ou d'urgence et les travailleurs doivent les connaître et les comprendre parfaitement. En cas d'accident, des indications visuelles doivent guider les travailleurs dans une langue qu'ils comprennent. Des travailleurs ayant suivi un cours de secourisme sont présents sur les champs et les autres sites d'activité de la ferme et les lieux de travail sont équipés de matériel de premiers soins. Les accidents et les journées d'arrêt maladie sont consignés dans des registres régulièrement contrôlés. Il est recommandé que tous les travailleurs soient couverts par une assurance-accident. S'agissant des petits exploitants, une solution plus souple peut être envisagée, à condition que les méthodes de travail soient sûres pour tous.</p> <p>La mise en œuvre à l'échelon local permettra de déterminer et de mettre en œuvre les dispositions légales pertinentes ainsi que les règlements locaux et nationaux sur la sécurité au travail dans l'agriculture et de définir la notion de travail « dangereux » dans le contexte local.</p>
<p>4.3.3 Les travailleurs, salariés et indépendants, sont adéquatement formés et compétents.</p>	<p>Les travailleurs amenés à manier des appareillages dangereux ou complexes d'utilisation ou des substances toxiques ont préalablement reçu une formation spécifique. Dans l'intérêt de la sécurité de l'utilisateur, les documents justifiant la formation de chaque travailleur sont conservés.</p> <p>Les petits exploitants ne sont pas tenus de fournir des documents justificatifs, mais chaque employé doit avoir reçu une formation lui permettant d'accomplir ses tâches.</p> <p>La mise en œuvre à l'échelon local permettra de déterminer les meilleures méthodes de gestion, y compris les formations et qualifications adaptées.</p>

Critère	Consignes de mise en œuvre
<p>4.3.4 Les producteurs entretiennent des rapports équitables avec les entreprises locales et contribuent autant que possible à la croissance de l'économie locale.</p>	<p>Les producteurs contribuent au développement de l'économie locale en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • embauchant un maximum de main-d'œuvre locale ; • ayant recours, si possible, à des produits et services locaux ; • payant sans délai ces produits et services ; • soutenant, si possible, les projets destinés à améliorer les infrastructures et les équipements locaux. <p>Ce critère ne s'applique pas aux petits exploitants.</p> <p>La mise en œuvre à l'échelon local permettra de déterminer d'autres domaines d'action et de définir l'étendue des prestations.</p>
<p>4.4 Régime foncier</p>	
<p>4.4. Les droits fonciers sont prouvés et ne doivent en aucune façon restreindre les droits légaux ou coutumiers d'autres utilisateurs.</p>	<p>Les droits fonciers du producteur sont clairement établis et attestés par des titres de propriété ou des documents légitimant l'exploitation des sols. Des justificatifs supplémentaires prouvant que les titres de propriété ont été acquis légalement peuvent être demandés en cas de litige. Les propriétaires et exploitants antérieurs doivent avoir été indemnisés convenablement</p> <p>Si d'autres droits existent, le producteur doit pouvoir prouver qu'il les comprend et qu'il n'envisage pas de leur porter atteinte ou de les restreindre.</p> <p>La mise en œuvre à l'échelon local permettra de déterminer les droits fonciers coutumiers et les sujets potentiels de litige.</p>

5. Progrès permanents

Critère	Consignes de mise en œuvre
5.1 Progrès permanents sur la voie d'une application intégrale des Critères	
5.1.1 Si un producteur n'est pas en mesure de respecter immédiatement et pleinement les Critères, il s'engage par écrit à y satisfaire dans un délai précis.	Le producteur s'engage vis-à-vis des acheteurs par une description écrite de la façon dont il envisage de satisfaire aux Critères dans le délai fixé. Conformément au critère 5.1.2, il présente un plan d'action détaillant comment il envisage de concrétiser ses intentions. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux critères 2.3.1 et 3.1.1, qui doivent être respectés dès le départ.
5.1.2 Le producteur présente un plan d'action dans lequel il précise comment il envisage de se conformer aux Critères dans le délai convenu.	Pour tous les critères qui ne sont pas pleinement satisfaits, le plan détaille les mesures à prendre, notamment les personnes responsables, les moyens requis et le calendrier retenu. Des fonds destinés à financer la mise en œuvre du plan sont provisionnés dans les budgets et les plans d'exploitation. Lorsqu'il s'agit de petits exploitants, le plan peut prendre une forme assez simple.
5.1.3 L'amélioration continue dans la mise en œuvre du plan d'action est contrôlée par un tiers indépendant au moins une fois par an.	Avant leur conclusion, les contrats avec les inspecteurs indépendants font l'objet d'une autorisation. L'audit est réalisé conformément au protocole figurant à l'annexe 1.

6. Traçabilité³

Critère	Consignes de mise en œuvre
6.1 Traçabilité des produits	
6.1.1 La traçabilité parfaite des produits satisfaisant aux Critères doit permettre de remonter jusqu'à l'exploitation de production.	<p>La traçabilité est garantie par :</p> <ul style="list-style-type: none">• une chaîne de contrôle agréée ou un système d'identification officielle garantissant que la traçabilité du produit tout au long du processus de production, de transformation et de transport (sur le modèle des produits certifiés EUREPGAP / produits organiques) ou• des systèmes existants documentant, identifiant et traitant de façon séparée le soja et les produits à base de soja fabriqués conformément aux Critères de Bâle, de façon à garantir la traçabilité des produits tout au long du processus de production, de transformation et de transport. <p>S'agissant des petits exploitants, cette tâche peut être assurée par des groupements, des coopératives d'agriculteurs ou par l'acheteur qui se fournit auprès de plusieurs petits paysans.</p>

³ Davantage d'informations sur la garantie de traçabilité du soja et des produits à base de soja figurent à l'annexe 2.

Annexe 1 : Protocole d'audit

La conformité des exploitations aux Critères de Bâle et la traçabilité des produits d'un bout à l'autre de la chaîne d'approvisionnement (critère 6.1.1) peuvent être garanties en suivant le protocole ci-après.

Choix et habilitation de l'organisme chargé de l'audit : Etant donné qu'il n'existe pas encore d'organisme indépendant en mesure d'attester officiellement que l'audit a été mené dans le respect des Critères des Bâle, l'organisme choisi pour réaliser l'audit doit être reconnu aussi bien par l'acheteur que par le producteur. Totalement indépendant du producteur, il doit avoir une solide expérience de l'audit des ressources naturelles. Un contrat portant sur la réalisation d'un audit doit être conclu avec le producteur. L'organisme chargé de l'audit de traçabilité doit lui aussi être totalement indépendant des détaillants, transporteurs et entreprises de transformation. Il peut s'agir de l'organisme qui évalue l'exploitation ou d'un autre organisme.

Composition de l'équipe d'audit : L'organisme chargé de l'audit désigne une équipe avec à sa tête un responsable connaissant bien les techniques d'audit portant sur des normes de performance applicables aux ressources agricoles. L'équipe est composée de plusieurs experts locaux compétents dans les domaines suivants :

- Aspects techniques de la culture du soja, notamment le développement de l'exploitation, la gestion des plantes cultivées et la gestion financière
- Aspects environnementaux, notamment l'impact écologique et la protection de la nature
- Aspects sociaux concernant aussi bien les travailleurs que les communautés locales

Les membres de l'équipe d'audit chargée d'évaluer la traçabilité sont expérimentés et connaissent le fonctionnement d'une chaîne d'approvisionnement.

Préparation de l'audit : Sous la direction du chef d'équipe, les membres de l'équipe d'audit :

- fixent des rendez-vous avec les installations qui doivent être inspectées ;
- informent les acteurs concernés de la réalisation de l'audit, demandent des compléments d'information et, si nécessaire, organisent des rencontres avec leurs interlocuteurs.
- élaborent un plan de réalisation de l'audit.

Réalisation de l'audit : Il est recommandé de commencer l'audit par une réunion au cours de laquelle le chef d'équipe présente ses collaborateurs, expose l'objectif de la visite et esquisse un calendrier approximatif des inspections et des réunions.

L'audit est réalisé en se basant sur des méthodes d'audit éprouvées et a pour objet d'apporter la preuve objective que les Critères ont été respectés. A cette fin, on procède à :

- l'étude de documents ;
- l'inspection des champs (ou des sites ou usines de transformation s'il s'agit d'un audit de traçabilité) ;
- des discussions avec la direction, les travailleurs et les autres parties intéressées.

L'audit se conclut par une réunion au cours de laquelle l'équipe d'audit présente ses conclusions et les discute avec la direction. Si l'audit met au jour des manquements ou un non-respect des Critères, les responsables d'exploitations ou les chefs d'entreprise (s'il s'agit d'un audit de traçabilité) sont sommés de prendre des mesures correctives.

Planification de mesures correctives : Si une exploitation ou un groupement de producteurs ne satisfait pas à tous les critères, un plan prévoyant des mesures correctives est établi sur la base des conclusions de l'équipe d'audit (voir critère 5.1.2). Ce plan est communiqué au chef d'équipe afin que les inspecteurs estiment s'il est possible de corriger les manquements observés dans un délai raisonnable et précis. Ceci vaut également pour les détaillants, les transporteurs et les entreprises de transformation soumis à un audit de traçabilité.

Rapport d'audit et étapes suivantes : Le chef d'équipe est chargé de la rédaction du rapport d'audit qui contient :

- une introduction contenant des informations générales sur l'exploitation ;
- les conclusions de l'équipe d'audit quant à l'application des Critères à l'échelon local ;
- un résumé des contributions et commentaires des principaux milieux intéressés et des réponses de l'équipe d'audit ;
- un résumé des aspects des Critères non respectés ainsi qu'une évaluation de la pertinence des engagements, des plans d'action et des délais qu'impliquent les mesures correctives envisagées.

Ce rapport est présenté au producteur et à l'acheteur.

S'il s'agit d'un audit de traçabilité, le rapport final contient des informations générales sur l'entreprise inspectée, les conclusions de l'équipe d'audit, un récapitulatif des aspects des Critères de Bâle non respectés ainsi qu'une évaluation de la pertinence des mesures correctives envisagées. Ce rapport est présenté à l'entreprise inspectée et à l'acheteur.

Résumé destiné au public : Un résumé du rapport d'inspection est communiqué aux milieux intéressés, notamment à ceux qui ont contribué à son élaboration par des commentaires. Il parvient au producteur ou à l'entreprise auditée au moins une semaine avant d'être rendu public afin que les acteurs concernés en vérifient le contenu.

Suivi : Les conclusions sont valables pendant un an. Passé ce délai, il est recommandé de procéder à une inspection de suivi destinée à :

- vérifier que les producteurs qui satisfont déjà aux critères continuent de les respecter ;

- vérifier que les producteurs qui ne satisfont pas encore pleinement aux critères mettent en œuvre les mesures correctives.

De manière générale, les inspections de suivi réalisées chez les producteurs satisfaisant déjà aux Critères sont plus courtes et plus directes. Cela les rend moins onéreuses que celles réalisées auprès de producteurs qui ne respectent pas encore pleinement les critères.

Les mêmes procédures d'inspection sont appliquées s'il s'agit d'un audit de traçabilité.

Annexe 2 : Garantir la traçabilité du soja et des produits à base de soja

Les détaillants et autres acheteurs de soja ou de produits à base de soja veulent s'assurer que les produits qu'ils achètent proviennent effectivement d'exploitations satisfaisant aux Critères de Bâle. Par conséquent, il est nécessaire de mettre en place une chaîne de contrôle des produits (« chain of custody »). Cette annexe a pour but de présenter brièvement les procédures les plus fiables et les plus adaptées pour garantir la traçabilité du soja. Elle donnera aussi aux inspecteurs des indications sur ce qu'ils doivent vérifier lorsqu'ils effectuent un audit de la chaîne de contrôle d'un producteur de soja.

La chaîne de contrôle permet de garantir la traçabilité du soja conformément aux Critères, c'est-à-dire que sa provenance peut être contrôlée à chaque étape du processus de production, depuis la culture sur l'exploitation jusqu'à l'élaboration du produit final. Chaque fois que le soja change de mains ou est transformé, un maillon se rajoute à la chaîne de contrôle : Il est donc important de s'assurer que le soja transporté, transformé ou vendu n'est pas mélangé à ou « contaminé » par du soja d'une autre provenance.

Normalement, la chaîne de contrôle est mise en œuvre et contrôlée séparément à chaque étape du processus de production. En effet, l'achat, la transformation et la vente doivent se faire dans des conditions garantissant qu'à aucun moment le soja conforme aux Critères n'entre en contact avec du soja issu de culture conventionnelle. C'est possible grâce aux mesures suivantes :

- **Stockage et transformation séparés** : Le soja conforme aux Critères doit toujours être stocké séparément, afin d'exclure tout risque de contamination par d'autres types de soja.

L'exploitation doit par exemple disposer d'entrepôts, de lignes de fabrication, d'installations de séchage et de zones de stockage des produits finals séparés.

- **Etiquetage** : Le soja et les produits à base de soja conformes aux Critères doivent être clairement identifiés comme tels. Cela permet de réduire tout risque de contamination involontaire.

Il est par exemple recommandé d'utiliser des emballages différents pour les produits conformes aux Critères.

- **Documentation** : Afin d'exclure tout risque de mélange, il est très important de tout documenter, y compris les procédures et les informations d'exploitation, et de garder des registres.

C'est notamment le cas des informations sur la conformité aux Critères des matières premières reçues et transformées, des procédures garantissant le stockage séparé dans les entrepôts et des spécifications du soja satisfaisant aux Critères sur les commandes et les factures.

Qui doit mettre en œuvre la chaîne de contrôle ?

La mise en place d'une chaîne de contrôle implique la vérification des produits d'un bout à l'autre de la chaîne d'approvisionnement, depuis la culture sur l'exploitation jusqu'à l'élaboration du produit final. En d'autres termes, toute entreprise qui transforme ou qui devient propriétaire des produits doit se soumettre à un audit de fiabilité portant sur sa propre chaîne de contrôle.

Si le soja ou les produits à base de soja transitent par une entreprise dont la chaîne de contrôle n'est pas homologuée, ils perdent leur statut de conformité aux Critères et ne peuvent pas non plus le récupérer, car leur provenance d'exploitations conformes aux Critères n'est plus garantie.

La mise en place d'une chaîne de contrôle

Une chaîne de contrôle répond à deux objectifs :

- contrôler les produits à chaque maillon (ou entreprise) de la chaîne d'approvisionnement ;
- contrôler les produits entre les différents maillons (ou entreprises) de la chaîne d'approvisionnement.

Le contrôle des produits *dans* les entreprises requiert la mise en place de procédures internes spéciales. La conception et la mise en oeuvre des contrôles seront déterminées par le type de mécanisme retenu.

Le contrôle des produits conformes aux Critères transportés *entre* les différentes entreprises se fait généralement au travers d'une vérification des quantités vendues et livrées par le fournisseur parallèlement à une vérification des quantités achetées et reçues par l'acheteur.

Des mécanismes de contrôle supplémentaires doivent permettre de vérifier l'exactitude des revendications et de l'étiquetage du produit.

Concrètement, chaque entreprise désireuse de mettre en place une chaîne de contrôle devra disposer d'un système permettant de :

- contrôler les entrées et les sorties de marchandises pour garantir que le soja et les produits à base de soja proviennent effectivement d'exploitations conformes aux Critères ;
- contrôler les procédures internes de transformation des produits ;
- contrôler les ventes et les envois de produits finaux pour garantir que seuls des produits conformes aux Critères sont vendus et envoyés comme tels.

Ces trois aspects seront détaillés par la suite.

Approvisionnement : achat et réception de marchandise

L'achat et la réception de matières premières sont les premières étapes prises en compte par la chaîne de contrôle. Cela implique les mesures suivantes :

Identification du fournisseur : Les matières premières ne peuvent être réceptionnées que si elles proviennent de fournisseurs qui ont mis en œuvre une chaîne de contrôle homologuée par un organisme indépendant. Avant de passer une commande auprès d'un fournisseur, il faut s'assurer que les conclusions de l'audit sont positives. Cette information peut être obtenue en consultant le résumé du rapport d'inspection de la chaîne de contrôle du fournisseur pour vérifier que celui-ci:

- est encore valable ;
- recouvre bien les produits souhaités, car de nombreuses entreprises vendent une combinaison de différents produits.

L'acheteur doit mettre en place une procédure interne ou donner des consignes afin que la personne ou le département chargé de l'achat des matières premières certifie la validité du rapport d'inspection de la chaîne de contrôle du fournisseur. Ce rapport d'inspection doit attester que le fournisseur a mis en place une chaîne de contrôle adaptée. Si un système de normes ISO 9000 est déjà en place, il peut être pris en compte dans le cadre de la procédure d'agrément du fournisseur, mais il n'est pas suffisant en soi.

Spécifications du produit : Même si un fournisseur est certifié, cela ne l'empêche pas de vendre ou acheter du soja conforme et du soja non conforme aux Critères. Il est donc impératif de spécifier, à la commande ou dans le contrat d'achat, que l'on souhaite acquérir des produits conformes aux Critères.

Les procédures d'achat doivent permettre à l'acheteur de préciser s'il souhaite acquérir des matières conformes aux Critères. Si les commandes sont informatisées, le système devra automatiquement interroger l'utilisateur et tenir compte de son choix. Si les commandes sont passées manuellement ou en remplissant des formulaires préimprimés, l'option pourra être rajoutée, par exemple sous la forme d'une case à cocher.

Réception de la marchandise : Les produits livrés doivent être contrôlés pour vérifier s'ils satisfont bien aux Critères ; cela vaut aussi pour les produits de base dont ils sont issus. Il existe deux outils pour ce faire, qui devraient tous deux être utilisés:

- Premièrement, la facture et tout autre document adéquat, tels que les bons de livraison ou les documents de transport, qui doivent spécifier que les produits sont conformes aux Critères.
- Deuxièmement, les étiquettes ou tout autre support signalétique, qui doivent indiquer que les matières proviennent d'exploitations conformes aux Critères.

Les procédures de réception de livraisons de matières premières devraient rendre obligatoire la vérification des documents et des produits et prévoir la possibilité de refuser ou de mettre en quarantaine une livraison en cas de doute sur la véracité des déclarations ou de violation des spécifications. Si un système de normes ISO 9000 est déjà en place, il peut être pris en compte dans le cadre des procédures de réception

existantes. Les procédures de gestion des factures devraient garantir que l'autorisation de paiement n'est donnée qu'une fois le respect des Critères attesté.

Processus de production : Mise en œuvre des contrôles internes

La fiabilité de la chaîne d'approvisionnement est garantie par la chaîne de contrôle entre les différents maillons, chaque maillon mettant en œuvre chez lui son propre système. L'étape suivante est l'élaboration d'un système de vérification interne de la chaîne de contrôle basé sur l'identification et la maîtrise des « points de contrôle critiques » (*critical control points*).

Identification des points de contrôle critiques : Sont réputés « points de contrôle critiques » toutes les étapes d'un processus de production où il existe un risque de contamination. Pour mettre au jour les points faibles, c'est l'ensemble du processus qui doit être analysé.

L'utilisation d'entrepôts ou de lignes de transformation aussi bien pour des produits conformes que pour des produits non conformes aux Critères est un exemple typique de point de contrôle critique.

Maîtrise des points de contrôle critiques : Pour chaque point de contrôle critique, il faut trouver le meilleur moyen d'éviter que les produits provenant d'exploitations conformes aux Critères soient mélangés à des produits issus d'exploitations non conformes. La méthode la plus adaptée et les modalités d'application dépendront du processus de production et de l'entreprise. Cependant, on aura dans tous les cas recours au stockage séparé, à l'identification du produit ainsi qu'à la documentation des procédures et informations.

Séparation des filières : L'un des moyens les plus efficaces pour prévenir la contamination est de conserver séparément les produits conformes et ceux qui ne le sont pas. Cette mesure devrait être envisagée à chaque point de contrôle critique :

- Stockage : le soja et les produits à base de soja conformes aux Critères devraient être stockés dans des zones distinctes des zones où sont entreposés les produits non conformes aux Critères ;
- Transformation : les opérations de production des produits satisfaisant aux Critères devraient avoir lieu sur des lignes distinctes (séparation physique) ou, si cela n'est pas possible, être décalées dans le temps (séparation temporelle).

Le stockage des graines de soja conformes aux Critères dans des entrepôts séparés ou la définition de jours de la semaine réservés exclusivement à la production de produits à base de soja respectant les Critères sont de bons exemples d'une séparation des filières.

Étiquetage du produit : Un étiquetage précis et attentif est un autre moyen d'éviter le mélange des deux catégories de produits.

Voici deux exemples d'une signalisation correcte: l'identification claire et évidente des entrepôts destinés au stockage des graines de soja conformes aux Critères et l'utilisation de palettes et de conteneurs de couleurs différentes.

Documentation : La documentation (en format papier ou électronique) est essentielle pour garantir le fonctionnement sans faille d'une chaîne de contrôle, afin notamment de:

- connaître le protocole à suivre aux points de contrôle critiques ;
- tenir à jour des registres de toutes sortes, tels que :
 - les registres de production détaillant l'origine et la quantité de matières premières absorbées par le processus ainsi que le volume ou la quantité de produits fabriqués ;
 - les registres de stocks détaillant les quantités de matières premières et de produits finis et, lorsque c'est utile, les résultats des inventaires annuels.

Taux de conversion et confrontation des quantités

Outre le contrôle des points critiques, il existe un autre outil clé de contrôle interne : la confrontation des quantités de produits entrants et de produits sortants à l'aide d'un taux de conversion. Le taux de conversion exprime la quantité de produits finals pouvant être fabriqués avec un volume déterminé de matières premières. Il constitue donc un indicateur de l'efficacité du processus de production ou des quantités perdues pendant le processus.

Si l'on connaît la quantité de graines de soja conformes aux Critères absorbée par le processus, on peut, à l'aide du taux de conversion, calculer la quantité de produits conformes aux Critères théoriquement élaborée. La valeur obtenue peut être confrontée avec la quantité effectivement produite pour ainsi s'assurer que les écarts ne sont pas trop importants.

Ventes et expédition

Enfin, il convient de mettre en place des procédures transparentes garantissant que seuls des produits conformes aux Critères sont effectivement vendus comme tels. Tout document (étiquette, facture ou bon de livraison) doit indiquer clairement s'il s'agit de produits conformes aux Critères ou non.

Annexe 3 : Sources / Bibliographie

Un grand nombre d'informations provenant de sources existantes ont servi à l'élaboration des Critères de Bâle. Les principales références figurent ci-après.

Articulação Soja –Brasil/Cebrac (mai 2004). *Criteria for Corporate Responsibility of Soy Buyer Enterprises*.

Bickel, U. et Jan Maarten Dros (octobre 2003). *'The Impacts of Soybean Cultivation on Brazilian ecosystems'*.

Conservation Agriculture Network (1998). *'Principles and General Standards of the Conservation Agriculture Network'*, 10^e version.

COOP Suisse (mai 2003) '*Genetic Engineering in Food and Nonfood*'.

COOP Suisse (mai 2003) 'Directive pour un approvisionnement respectueux de critères écologiques, éthiques et sociaux'.

Council on Economic Priorities Accreditation Agency (1997). '*Social Accountability 8000*'.

EUREPGAP (janvier 2004). '*EUREPGAP Integrated Farm Assurance: Combinable Crops Module*.'

IIED, ProForest et Rabobank International (mars 2004). 'Research for IFC Corporate Citizenship Facility and WWF- US: Better Management Practices and Agribusiness Commodities Phase Two Report: Commodity Guides'.

ISEAL Alliance (2004) ISEAL Code of Good Practice for Setting Social and Environmental Standards.

Kansas State University (mars 1997) '*Soybean Production Handbook*'.

MIGROS (août 2001). '*Criteria for Oil Palm Plantations*', version 2.

OIT (1998). 'Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail '.

ProForest & RSPO (2004). 'Framework for Draft Criteria for Sustainable Palm Oil''

Social Accountabilty in Sustainable Agriculture – SASA (2004): SASA
Recommendations for Consideration on Social Standards, Guidance and
Verification Methodologies

Unilever (2003). 'Sustainable Palm Oil: Good Agricultural Practice Guidelines'.

WWF Brésil (novembre 2003). 'Sustainability Assessment of Export- led Growth in Soy
Production in Brazil'.

Annexe 4 : Zones à haute valeur de conservation (*High Conservation Value Areas*)

Le terme de « forêts à haute valeur de conservation » (*High Conservation Value Forests*) est désormais fréquemment utilisé pour désigner des forêts particulièrement importante du point de vue écologique et social et qui méritent à ce titre d'être protégées prioritairement. Le terme de « zones à haute valeur de conservation » (*High Conservation Value Areas*) désigne, lui, des zones analogues recouvertes d'une autre forme de végétation.

On distingue plusieurs zones à haute valeur de conservation (définitions préliminaires) :

- HCV1. Zones dont la richesse biologique est particulièrement importante à l'échelle planétaire, régionale ou nationale parce qu'elles abritent de nombreuses espèces endémiques ou menacées, constituent des refuges, etc.
- HCV2. Zones qui abritent de vastes écosystèmes dont l'importance est considérable à l'échelle planétaire, régionale ou nationale. Ces zones peuvent être situées dans des unités de gestion ou les inclure. L'abondance et la répartition de la plupart, voire de toutes les populations viables d'espèces endémiques y est naturelle.
- HCV3. Zones situées dans des écosystèmes rares, menacés ou en danger, ou qui les incluent.
- HCV4. Zones qui remplissent une fonction naturelle de protection (protection contre l'érosion, par exemple).
- HCV5. Zones qui jouent un rôle essentiel pour la population locale, en lui permettant de satisfaire à ses besoins primaires (subsister ou se soigner, par exemple).
- HCV6. Territoires indispensables à la préservation de l'identité culturelle et des traditions des populations locales et dont l'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse a été établie en collaboration avec ces dernières.

Annexe 5 : Contributeurs aux Critères de Bâle

L'élaboration des Critères de Bâle a été rendue possible grâce aux contributions des personnes et organismes suivants, qui ne peuvent toutefois pas être tenus pour responsables de la version finale du document.

- Coop (chaîne de distribution suisse)
- Egli-Mühlen SA (fabricant suisse d'aliments pour animaux)
- Gebana SA (société de distribution suisse de produits issus du commerce équitable)
- Jan Maarten Dros (AIDEnvironment)
- Proyecto Soja Sustentable (projet de culture durable du soja)
- Mauricio Galinkin (CEBRAC, Brésil)
- WWF Brésil
- WWF Suisse
- WWF USA